

TRADE/WP.7/GE.1/2000/INF.4 (European Union) (French and English)

Proposition relative aux mini-produits

Pour les normes suivantes (FFV-05 (Aubergines), FFV-09 (Choux pommés), FFV-11 (Choux fleurs), FFV-16 (Fenouils), FFV-28 (Poivrons) et FFV-41 (Courgettes)), les points suivants sont intégrés :

1.- Au titre III, le paragraphe final est inséré :

« Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures¹. »

¹ Par produit miniature, on entend une variété ou un cultivar d'un légume, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des légumes de variétés non-miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies. »

2.- Au titre V, ajouter le paragraphe suivant :

« Les X miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Ils (elles) peuvent être mélangés avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents. »

3.- Au titre VI, ajouter le tiret suivant dans le paragraphe d) caractéristiques commerciales :

« - mini X, baby X, ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives. »

Proposal concerning Miniature produce

In the following standards (FFV-05 (Aubergines), FFV-09 (Head Cabbages), FFV-11 (Cauliflower), FFV-16 (Fennels), FFV-28 (Sweet Peppers) et FFV-41 (Courgettes)), the following amendments are included:

1. Add a final paragraph to Title III:

"The size requirements shall not apply to miniature produce.¹"

¹ Miniature product means a variety or cultivar of vegetable, obtained by plant breeding and/or special cultivation techniques, excluding specimens of non-miniature varieties which have not fully developed or are of inadequate size. All other requirements of the standard must be met."

2. Add the following paragraph to Title V:

"Miniature must be reasonably uniform in size. They may be mixed with other miniature products of a different type and origin."

3. In Title VI, add the following indent to paragraph d) commercial characteristics:

" - mini, baby, or other appropriate term for miniature produce. Where several types of miniature produce are mixed in the same package, all products and their respective origins must be mentioned."